

RAPPORT N° 09.157

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

COMMISSION : ENSEIGNEMENT, FORMATION, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
RELATIONS INTERNATIONALES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – PÔLE, EDUCATION, SPORT ET JEUNESSE et
DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION

Direction : Mission programmation et gestion

CONSEIL GENERAL

**REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)**

RAPPORT N° 09.157

Mes chers Collègues,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a renforcé les compétences du Département en lui transférant notamment les missions et les personnels en charge de l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dont il a la charge.

Le 1er janvier 2009 a marqué la fin de la phase transitoire de trois ans au cours de laquelle les ex-agents techniciens, ouvriers de service (TOS) ont rejoint la fonction publique territoriale par l'exercice d'un droit d'option en faveur soit de l'intégration, soit du détachement sans limitation de durée, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), qui maintient leur appartenance à la communauté éducative.

Tous les ATTEE exerçant leurs fonctions dans un EPL dont le Département des Hauts-de-Seine est la collectivité de rattachement étant désormais gérés par le Conseil général, il importe de formaliser leur régime de travail.

Il s'agit de mettre à la disposition des établissements un cadre structurant les règles applicables et permettant une homogénéisation des pratiques entre tous les collèges du Département.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de continuité par rapport à la situation qui existait avant le transfert des ATTEE aux collectivités territoriales, afin de prendre en compte les nécessités découlant du mode de fonctionnement particulier des EPLE lié au rythme scolaire ainsi qu'au principe d'autonomie qui les régissent.

1- Etude du temps de travail des ATTEE

1.1- Méthode suivie

Un état des lieux a été réalisé au cours de l'année scolaire 2007-2008 auprès d'un échantillon représentatif de près de 80% des établissements (72 collèges).

Les emplois du temps d'environ 72% des ATTEE (un peu plus de 600 agents) ont été analysés dans le but de recenser les pratiques découlant de l'interprétation des règles applicables en matière de temps de travail avant le transfert des agents.

1.2- Constats de l'étude

L'étude a également permis de mettre en évidence une grande hétérogénéité dans l'application des règles sur l'organisation du travail dans les collèges, tenant tant à une incertitude sur les règles à appliquer qu'à leur interprétation pouvant diverger entre établissements.

Ces constats ont guidé l'élaboration d'un règlement du temps de travail permettant de réunir dans un même document l'ensemble des règles applicables aux ATTEE travaillant dans les EPLE des Hauts-de-Seine.

2- Règlement du temps de travail des ATTEE

2.1- Objectifs

Le règlement du temps de travail des ATTEE est le fruit des discussions avec les organisations syndicales représentatives des personnels départementaux ainsi que des représentants des chefs d'établissement et gestionnaires.

Une réunion de travail a eu lieu avec les chefs d'établissement et gestionnaires le 27 avril 2009. Trois réunions de travail ont eu lieu avec les organisations syndicales représentatives des personnels départementaux les 29 avril, 5 et 15 mai 2009.

Le document a été produit avec les objectifs suivants :

- respecter le cadre légal et réglementaire et maintenir les adaptations liées au fonctionnement particulier des EPLE en raison du rythme scolaire ;
- rapprocher le régime du temps de travail des ATTEE sur celui de l'ensemble des agents départementaux ;

- créer les conditions d'une équité de traitement entre tous les ATTEE quel que soit leur collège d'affectation ;
- formaliser un corps de règles claires, précises et connues de tous dans une logique de sécurisation aussi bien que de prévention des conflits.

2.2- Principes structurants du règlement

Le règlement est applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

- agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ;
- agents appartenant à la fonction publique d'Etat, en détachement sans limitation de durée.

Le calendrier annuel de référence n'est pas l'année civile mais l'année scolaire, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. L'activité des ATTEE dépend par conséquent du calendrier scolaire et est répartie entre les périodes de présence des élèves et les périodes d'ouverture des établissements hors présence des élèves pendant les vacances scolaires.

Les agents sont en congé durant les périodes de fermeture des établissements pendant les vacances scolaires.

L'organisation du temps de travail des ATTEE est confiée au Chef d'établissement en sa qualité d'autorité fonctionnelle.

Le règlement a été présenté au Comité technique paritaire lors de sa réunion du 5 juin 2009, après ajournement de celle du 25 mai 2009.

Je vous prie de bien vouloir approuver le règlement du temps de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) annexé au projet de délibération jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

REUNION DU 19 JUIN 2009

DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.213-2, L.213-2-1 et L.421-23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifiée pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifiée pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-67 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 5 juin 2009,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 09.157 en date du 5 juin 2009,

M. Philippe Laurent, rapporteur, au nom de la Commission de l'enseignement, de la formation, du développement économique et des relations internationales, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le règlement du temps de travail des Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) joint en annexe à la présente délibération.

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 29/06/2009

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

« Tout recours contre cette délibération doit être porté devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. »

